



Procès-verbal du Conseil communal du 29 avril 2013

Il est 19h35. La séance est ouverte.

Présents : Benoît Friart : Bourgmestre,
E. Delhove, D. Sauvage, J-F Formule, J. Wastiau : Echevins,
M. Couteau, G. Bombart, G. Maistriau, L. François, C. Charpentier, J.
Thumulaire, A. Levie,
J-C Stiévenart, E. Ottaviani, C. Chaverri, M. Paternostre, J. Caty, J-P Duval, R.
Deman : Conseillers communaux.
Frédéric Petre : Secrétaire communal.

SEANCE PUBLIQUE

1. APPROBATION

1.1 Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2013.
Le procès-verbal de la séance du Conseil communal du 25 mars 2013 est approuvé par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Alternative : contre
Ecolo : abstention

1.2 Rectification du procès-verbal du 3 décembre 2012

Le Président précise que la déclaration de politique générale avait été présentée le 3 décembre mais qu'elle n'a pas été actée. Lors de cette même séance les représentants des groupes politiques Alternative et Ecolo ont également pu s'exprimer sur la politique à venir au cours de la législature. Il y a donc lieu de corriger cet oubli.

La rectification du procès-verbal du 03 décembre 2013 est approuvée par 15 voix pour, 1 contre et 1 abstention.

Alternative : contre
Ecolo : abstention

2. INFORMATION

- 2.1 SPW – Octroi d'une subvention à la Régie communale Autonome – Approbation par la tutelle
- 2.2 Budget 2013 de la Ville – Modification par la tutelle

3. FINANCES

3.1 Compte 2012 de la Ville

Le Conseil Communal ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et en particulier les articles L1122-23, L1312-1, L1313-1, L 3131-1, § 1er, 6°, L 3132-1 et L 3132-2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05.07.2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, et en particulier le chapitre IV du titre IV (articles 66 à 75) relatif aux comptes annuels ;

Vu la circulaire ministérielle du 14.02.2008 relative aux pièces justificatives ;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2012 comprenant le compte budgétaire, le compte de résultats et le bilan ;

Vu le rapport rédigé en application de l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Collège Communal, en date du 17 avril 2013, relative à la certification des comptes annuels 2012 ;

Entendu les commentaires de Monsieur le Receveur communal ;

Par 15 voix et 4 abstentions,

ARRETE les comptes annuels de l'exercice 2012 :
Récapitulatif des comptes de l'exercice 2012 :
1° le compte budgétaire de l'exercice 2012 :

	<i>Ordinaire</i>	<i>Extraordinaire</i>
Résultat budgétaire (droits constatés nets-Engagements) :	2.646.767,19€	594.666,49€
Résultat comptable (droits constatés nets-Imputations comptables)	2.798.417,54€	1.746.110,01€

2° le compte de résultats au 31.12.2012 :

Mali d'exploitation : 331.316,57€

Mali de l'exercice : 610.906,55€

3° le bilan au 31.12.2012 :

Actif/Passif : 27.337.792,90€

Expédition de la présente délibération, des comptes communaux et des pièces justificatives requises sera transmise au Collège Provincial du Conseil Provincial, pour approbation.

Alternative : abstention

Ecolo : abstention justifiée par le fait que Madame Chaverri n'était pas en fonction en 2012.

3.2 SWDE – réduction de capital conformément à la décision de l'assemblée générale du 31/05/2011

Le Conseil communal en séance publique ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la participation de la commune du Roeulx dans le capital de la SWDE ;

Vu la décision du Conseil d'administration de la SWDE du 31/05/2011 décidant de solder la créance de 36,5 millions d'euros par une réduction de capital au 31/12/2011 au prorata des montants restants dus par chaque associé ;

Vu la circulaire de Mr le Ministre Furlan du 01/02/2012 ayant pour objet la réduction du capital de la SWDE conformément à la décision de l'assemblée générale du 31/05/2011 et la méthode de comptabilisation tant dans la comptabilité budgétaire que générale ;

Vu le courrier de la SWDE du 06/03/2012 transmettant les informations permettant de clôturer les comptes annuels de l'exercice 2011 ;

Attendu que, conformément à la décision de l'assemblée générale de la SWDE du 31/05/2011, la dette communale de 142.776,32 € doit être annulée entraînant une réduction de la participation dans le capital de la SWDE de 3070 parts de 25,00 € indicées « P » et 2642 parts de 25,00 € indicées « D » ;

Considérant que les parts financées par emprunt SWDE sont comptabilisées au montant supérieur multiple de 25 €, soit la somme de 142.800 € (5.712 parts à 25 €) ;

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en comptabilité communale ;

Considérant que les opérations comptables n'entraînent aucune charge financière pour la commune du Roeulx ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide:

Article 1

D'approuver la réduction de capital de la SWDE conformément à la décision de l'assemblée générale du 31/05/2011, soit 3.070 parts de 25,00 € indicées « P » correspondant à un montant de 76.750 € et 2.642 parts de 25,00 € indicées « D » pour un montant de 66.050 €

Article 2

D'approuver l'annulation de la dette de 142.776,32 € envers la SWDE

Article 3

D'inscrire en non-valeur la différence constatée en comptabilité par la suppression de la dette et des parts libérées par emprunts SWDE, pour un montant de 23,68 €

Article 4

De charger Mr le Receveur Communal de procéder aux opérations comptables nécessaires :

- **en dépense, à l'article 874/91151.2011 « Remboursement anticipé d'emprunt » pour un montant de 142.776,32 €**
- **en dépense, à l'article 874/70152.2011 « Remboursement de non-valeurs » pour un montant de 23,68 €**
- **en recette, à l'article 874/86251.2011 « Remboursement de participations par les établissements publics » pour 142.800 €**

Article 5

La présente délibération sera transmise à l'autorité de tutelle ainsi qu'au Receveur Communal

3.3 PORT DE PLAISANCE DE THIEU – indexation de la garantie bancaire

Le Conseil communal,

Vu la nécessité pour la ville de Roeulx de faire constituer, à sa charge, une indexation de la garantie bancaire appellable à première demande n° 850001 jusqu'à un montant maximum de 29 900,00 EUR en capital, intérêts et accessoires, en faveur Service Public de Wallonie, Département des voies hydrauliques –Division du bassin de l'Escaut– Direction des Voies Hydrauliques de Mons, relative au contrat de concession particulière intervenue entre la Région Wallonne et la ville pour l'occupation de biens appartenant à la Région wallonne en vue de constituer une infrastructure de tourisme fluvial.

Vu la lettre du 22/02/2013 par laquelle Belfius Banque accepte l'émission de ladite indexation de garantie bancaire appellable à première demande.

Le Conseil Communal de la ville de Roeulx décide de demander la garantie bancaire appellable à première demande précitée à Belfius Banque, aux termes du texte ci-après et aux conditions qui y sont reprises.

Par la présente, le Conseil Communal marque expressément son accord,

Par 16 voix pour et 3 abstentions ;

sur le texte suivant:

GARANTIE APPELABLE A PREMIERE DEMANDE
Annule et remplace la garantie émise le 12/04/2011 de 28 979,00 EUR.

Sur ordre de la Ville de Roeulx, ci-après dénommée « le donneur d'ordre », Belfius Banque S.A. ayant son siège social à 1000 Bruxelles, boulevard Pachéco 44, représentée par Monsieur Johan De Vos, Responsable Octroi Crédits et Madame Sylvie Callier, Responsable de dossier, s'engage par la présente à payer à votre première demande un montant maximum de 29 900,00 EUR en capital, intérêts et accessoires en garantie de la bonne exécution des obligations du donneur d'ordre du chef de la concession faite par le Service Public de Wallonie, d'une infrastructure de tourisme fluvial, sise en aval de l'ascenseur numéro 4, ci-après désigné par « la convention sous-jacente ».

Tout appel à la garantie doit, pour être valable, être adressé, par lettre recommandée à la poste, à Belfius Banque S.A., Public Finance, Octroi crédits, Bd Pachéco 44 à 1000 Bruxelles. Ce courrier doit faire référence à la présente garantie et mentionner le montant réclamé.

S'agissant d'une garantie à première demande, aucune autre formalité ou justification n'est requise. Le donneur d'ordre reconnaît que nous ne pourrions vous opposer aucune exception tirée ni de nos relations avec le donneur d'ordre, ni de vos relations avec ce dernier, ni de la convention sous-jacente.

Tout paiement exécuté en vertu de la présente garantie engendrera de plein droit la diminution de la garantie à concurrence du montant du paiement effectué. Cependant, le cautionnement devra être reconstitué intégralement par la ville de Roeulx dans le mois qui suit la notification qui lui est faite par le Service Public de Wallonie de tout prélèvement opéré par ce dernier, cette reconstitution devant faire l'objet d'une demande expresse de la ville de Roeulx à Belfius Banque.

La présente garantie prend fin de plein droit soit de commun accord soit en vertu d'une décision judiciaire passée en force de chose jugée, dès réception par nous de la notification de cet accord ou de cette décision.

La présente garantie est incessible.

Cette garantie est régie par le droit belge. En cas de litige, compétence exclusive est donnée aux tribunaux de Bruxelles.

La présente garantie entre en vigueur à la date d'expédition au Service Public de la Wallonie.

Le Conseil Communal décide d'accepter les conditions suivantes :

Belfius Banque émet la garantie bancaire appellable à première demande sous la responsabilité exclusive de la Ville de Roeulx. Cette responsabilité subsistera aussi longtemps que Belfius Banque ne sera pas déchargée expressément des engagements liés à la garantie émise.

Belfius Banque respectera les engagements découlant du texte de la garantie bancaire précitée approuvé par le Conseil Communal sans notification préalable à la Ville de Roeulx.

Belfius Banque indexera le montant de la garantie bancaire sur base d'une demande écrite du receveur de la commune, accompagnée des documents justificatifs. Dans ce cas, la lettre de garantie indexée sera envoyée par Belfius Banque au bénéficiaire sans nécessité d'une délibération du conseil communal. La commune recevra une attestation d'émission de cette garantie indexée.

La Ville de Roeulx sera redevable d'une commission de 0,75 % l'an, calculée sur le montant de la garantie et ce, à compter de la date d'émission du document jusqu'à ce que Belfius Banque soit expressément déchargée de ses obligations de garantie.

La commission ne sera pas inférieure à 50,00 EUR par an et sera prélevée d'office du compte courant de la Ville de Roeulx, chaque semestre, le 30 juin et le 31 décembre.

S'il est fait appel à la garantie bancaire, Belfius Banque est mandatée irrévocablement pour prélever d'office du compte courant de la Ville de Roeulx les montants payés de ce chef.

Si le disponible en compte courant s'avérait insuffisant pour payer la commission et/ou les montants dus au bénéficiaire de la garantie, à la suite d'un appel à la garantie, la Ville de Roeulx s'engage à verser immédiatement à Belfius Banque le montant nécessaire au remboursement de la dette.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard seront dus de plein droit et sans mise en demeure, calculés conformément à l'art. 15 § 4 de l'annexe à l'A.R. du 26 septembre 1996, et cela pendant la période de défaut de paiement.

Alternative : abstention

Ecolo : pour

3.4 Convention CRAC – UREBA

Le Conseil communal ;

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 14 mai 2009 attribuant à l'Administration Communal du Roeulx une subvention pour les investissements d'un montant maximal de 99.000 € financée au travers du compte CRAC ;

Vu la décision en date du 14 mai 2009 de Monsieur le Ministre qui a l'Energie dans ses attributions autorisant de débiter les travaux sous réserve d'avoir respecté la réglementation sur les marchés publics, au montant de 99.000 € ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre Régional d'Aide aux Communes,

Après en avoir délibéré ;

À l'unanimité,

Décide:

Article 1

De solliciter un prêt d'un montant total de 54.762,54 € afin d'assurer le financement de la subvention pour les investissements prévus par la décision du Gouvernement wallon ;

Article 2

D'approuver les termes de la convention ci-annexée relative à l'octroi d'un prêt « CRAC » financement alternatif d'investissements économiseurs d'énergie ;

Article 3

De solliciter la mise à disposition de 100 % des subsides ;

Article 4

De mandater Mr Petre, Secrétaire Communal et Mr Friart, Bourgmestre pour signer la dite convention.

3.5 Marché public de travaux – Eglise Saint-Nicolas – ratification

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, l'article L1311-5 relatif à la dépense à pourvoir et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle,

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration,

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 17, § 2, 1° a (montant du marché HTVA inférieur au seuil de 67.000,00 €) et 17, § 2, 1°, c (urgence),

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 120 et 122,1° (facture acceptée),

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 2 et § 3,

Considérant qu'un effondrement partiel du coin nord de la base de la tour du clocher de l'église Saint-Nicolas a été constaté le 25 février 2013,

Considérant qu'environ deux tonnes de pierres et de blocs s'étaient effondrés sur les charpentes et risquaient à tout moment de traverser la toiture,

Considérant que pour des raisons de sécurité évidentes, il était très urgent d'évacuer ces gravats et de procéder aux réparations nécessaires,

Considérant qu'il était absolument nécessaire trouver au plus vite un ingénieur en stabilité et un entrepreneur disponibles immédiatement et ayant la possibilité de louer au plus vite une grue spécifique permettant une intervention sur la base du cloché situé au milieu de l'édifice,

Considérant qu'il a ainsi été fait appel à l'association CITAU sprl - Dessin et Construction sprl et à l'entreprise C.R.V sa, qui ont entamé les travaux dès le 27 février 2013, soit deux jours seulement après la constatation des dégâts,

Considérant que le choix de l'ingénieur en stabilité, de l'entreprise, et de la location de la grue était dicté uniquement par le critère de disponibilité compte-tenu de l'urgence de l'intervention,

Considérant que l'intervention rapide de l'ingénieur en stabilité et de l'entrepreneur a permis d'éviter des accidents majeurs et des dégâts supplémentaires au bâtiment,

Vu le rapport des visites du 27 février 2013 et du 11 mars 2013 établi par l'association CITAU sprl - Dessin et Construction sprl,

Vu le rapport technique établi le 15 avril 2013 par Monsieur François Debatty, Chef de bureau technique,

Considérant que l'urgence impérieuse ne permettait pas de respecter les délais exigés par les autres procédures,

Vu la délibération du Collège communal du 17 avril 2013 décidant de décréter l'urgence, de fixer le mode de passation des marchés, de confirmer la désignation de l'ingénieur en stabilité et de l'entrepreneur, de pourvoir à la dépense et de fixer le mode de financement des deux marchés,

Considérant que vu l'urgence impérieuse, pour des raisons de sécurité, les deux marchés ont été attribués en fonction du seul critère de la disponibilité à :

- marché de services : Association CITAU sprl - Dessin et Construction sprl, rue des Francs 78 à 6001 Marcinelle, pour le montant de 3.000€ HTVA soit 3.630€ TVAC,
- marché de travaux : C.R.V. sa, rue Croix du Mayeur 9 à 7110 Strépy-Bracquegnies (Z.I.), pour le montant de 11.821€ HTVA soit 14.303,41€ TVAC.

Considérant que des crédits appropriés seront inscrits à la prochaine modification budgétaire extraordinaire de l'exercice 2013 aux articles suivants:

- 7901/72454 - Maintenance extraordinaire
- 7901/73360 - Honoraires bureau d'étude

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 3 abstentions,

DECIDE

Article 1er

De ratifier la décision prise par le Collège communal du 17 avril 2013 accordant l'urgence impérieuse au marché de service et au marché de travaux relatifs à la réparation de la toiture de l'église Saint-Nicolas du Roeulx.

Article 2

D'admettre les dépenses et de prévoir les montants à la plus prochaine modification budgétaire extraordinaire 2013.

Article 3

De prendre acte de la décision du Collège communal de passer les marchés par procédure négociée aux conditions et selon le mode de financement énoncés dans sa délibération.

Article 4

De prendre acte des désignations, conformément à la décision du Collège communal du 17 avril 2013, de :

- marché de services : Association CITAU sprl - Dessin et Construction sprl, rue des Francs 78 à 6001

Marcinelle, pour le montant de 3.000€ HTVA soit 3.630€ TVAC, marché de travaux : C.R.V. sa, rue Croix du Mayeur 9 à 7110 Strépy-Bracquegnies (Z.I.), pour le montant de 11.821€ HTVA soit 14.303,41€ TVAC.

Alternative : abstention
Ecolo : pour

3.6 Fabrique d'Eglise Saint-Lambert de Ville-sur-Haine – Compte 2012

3.7 Fabrique d'Eglise Saint-Martin de Mignault – Compte 2012

3.8 Fabrique d'Eglise Saint-Nicolas du Roeulx – Compte 2012

3.9 Fabrique d'Eglise Saint-Géry de Thieu – Compte 2012

3.10 Fabrique d'Eglise Saint-Léger de Gottignies - Compte 2012

Le Conseil décide à l'unanimité de reporter les comptes des Fabriques en attendant le compte de la Fabrique de Gottignies.

3.11 Règlement-redevance sur les zones bleues: modification

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article 170 & 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment en ses articles L1122-30, L1133-1, L1133-2 et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 22 février 1965 permettant aux communes d'établir des redevances de stationnement applicables aux véhicules à moteur ;

Vu l'Arrêté royal du 16 mars 1968 relatif à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique (le Code de la route) ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 mai 1999 relatif à la carte de stationnement pour personnes handicapées ;

Vu la loi du 7 février 2003 relative à la dépenalisation du stationnement modifié par la loi du 20 juillet 2005 ;

Vu l'Arrêté royal du 9 janvier 2007 modifiant l'Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière : "Article 27.6. Le stationnement à durée limitée, visé aux points 27.1 et 27.2 ne s'applique pas aux véhicules en stationnement devant l'accès de propriétés et dont le signe d'immatriculation est reproduit lisiblement sur ces accès" ;

Vu les articles 2 bis à 2 quater du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu le décret du 27 octobre 2011 modifiant le décret du 19 décembre 2007 précité ;

Vu les règlements complémentaires de circulation routière interdisant le stationnement en certains endroits, sauf usage régulier du disque de stationnement et pour la durée que cet usage autorise ;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 26 septembre 2007 établissant, pour les exercices 2007 à 2012, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Considérant la situation financière de la Ville ;

Considérant que les places disponibles sur la voie publique sont en nombre insuffisant et qu'il y a lieu d'assurer une rotation dans le stationnement des véhicules afin de permettre une juste répartition du temps de stationnement pour les usagers ;

Considérant qu'il est indiqué de contrôler la limitation de la durée de stationnement autorisé, aux endroits indiqués par le Règlement de police, en faisant usage à ces endroits du disque de stationnement, et ce, afin d'assurer la rotation dans le stationnement des véhicules ;

Considérant que le contrôle de cet usage entraîne de lourdes charges pour la Ville ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'instaurer une taxe ou une redevance destinée à couvrir ces charges et à permettre l'amélioration et la création de lieux réservés au stationnement.

Vu la circulaire budgétaire 2013 qui permet aux communes de prendre en matière de stationnement, soit un règlement taxe, soit un règlement redevance;

Vu le règlement voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 établissant, pour l'exercice 2013, une redevance pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique ;

Considérant qu'il convient de remplacer le règlement redevance voté en séance du Conseil communal du 13 novembre 2012 par un nouveau règlement taxe ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

ARRETE :

Article 1^{er}

Il est établi, pour l'exercice 2013, une taxe communale pour le stationnement de véhicules à moteur, leurs remorques ou éléments, sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Est visé le stationnement d'un véhicule à moteur, sa remorque ou élément, sur les lieux où ce stationnement est autorisé conformément aux règlements de police et dans lesquels l'usage régulier du disque de stationnement est imposé.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats qui appartiennent aux autorités communales, provinciales ou régionales.

Par lieux assimilés à une voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, tels qu'énoncés à l'article 4, paragraphe 2, de la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics.

Article 2

a) *La taxe est fixée à 14€.*

b) *Le stationnement est gratuit pour la durée autorisée par la signalisation routière et lorsque le conducteur a apposé sur la face interne du pare-brise un disque de stationnement avec indication de l'heure à laquelle il est arrivé conformément à l'article 27.1.1 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975.*

c) *Le conducteur stationnant devant un accès de propriété et dont le signe de son immatriculation est lisiblement reproduit sur celui-ci est dispensé d'apposer la carte de riverain ou le disque de stationnement.*

d) *Le stationnement est gratuit pour les véhicules des personnes handicapées. La qualité de personne handicapée sera constatée par l'apposition, de manière visible et derrière le pare-brise de son véhicule, de la carte délivrée conformément à l'Arrêté ministériel du 7 mai 1999.*

Article 3

La taxe visée à l'article 2, A est due par le conducteur ou, à défaut d'identification de celui-ci, par le titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule, dès le moment où le véhicule a dépassé la durée autorisée de stationnement ou lorsque le disque de stationnement indiquant l'heure d'arrivée n'a pas été apposé sur la face interne du pare-brise.

Article 4

Lorsqu'un véhicule est stationné sur un emplacement en zone bleue sans apposition du disque de stationnement ou lorsque la durée autorisée pour le stationnement a été dépassée, il sera apposé, par le préposé de la Ville, sur le pare-brise du véhicule, une invitation à acquitter la taxe dans les 15 jours.

A défaut de paiement dans un délai de 15 jours, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

En vue de l'encaissement de la taxe, la commune est habilitée à demander l'identité du titulaire du numéro de la plaque d'immatriculation à l'autorité chargée de l'immatriculation des véhicules et ce, conformément à la loi sur la protection de la vie privée.

Article 5

Les règles concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie Locale et de la décentralisation déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6

La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

Alternative : pour
Ecolo : abstention

4. DIVERS

4.1 Site de l'ancienne cimenterie de Thieu - Modification du schéma directeur

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2010 par laquelle celui-ci a approuvé le schéma directeur relatif à l'aménagement du site de l'ancienne Cimenterie de Thieu, déposé le 27/10/2010 par la société momentanée Arcea sprl - Pirnay sa - Arter sprl,

Attendu que dans le cadre des travaux d'aménagement du complexe sportif, il a été constaté que la conduite d'Air Liquide ne se trouvait pas à la profondeur estimée au préalable,

Considérant que le coût de déplacement de cette conduite a été estimé trop élevé et qu'il a donc été décidé de conserver un "merlon" sur le site,

Considérant que les deux appels à candidatures lancés par le Conseil le 29/03/2011 et le 29/11/2011 pour l'aménagement de l'aire de mixité urbaine (habitat, commerces, services) sont restés infructueux,

Considérant que le projet d'aménagement du site revêt une importance primordiale pour la Ville qui souhaite créer un remaillage du tissu urbain caractérisé par une mixité des zones fonctionnelles, et restructurer ainsi le centre de l'entité thieroise qui avait été détruit lors de l'aménagement du nouveau Canal du Centre,

Considérant que pour assurer la viabilité du projet, il y a lieu de modifier le schéma directeur pour :

-y intégrer le merlon issu de la conduite d'Air liquide et

-afin que l'aire de mixité urbaine intéresse davantage les promoteurs, notamment par l'intégration de maisons unifamiliales en plus des appartements,

Considérant que les modifications concernent les options paysagères et urbanistiques développées pour l'aire de mixité urbaine et pour l'aire mixte d'accueil touristique, ainsi qu'un repositionnement de ces fonctions sur le site,

Considérant que le Fonctionnaire délégué a été consulté par la Ville et a remis un accord de principe sur les modifications apportées au schéma directeur,

Après en avoir délibéré,

Par 15 voix pour et 4 abstentions,

DECIDE :

Article 1er

Le schéma directeur relatif à l'aménagement du site de l'ancienne Cimenterie de Thieu approuvé le 9 novembre 2010 par le Conseil communal est modifié de la façon suivante :

- le point "2. Elaboration des options générales" figurant aux pages 99 à 104 est remplacé par les dispositions annexées à la présente délibération,

- le plan de destination figurant à la page 105 est remplacé par le plan daté du 11/04/2013 annexé à la présente délibération,

- le plan masse illustratif figurant à la page 107 est supprimé.

Alternative : abstention

4.2 Site de l'ancienne cimenterie de Thieu - Vente d'un terrain destiné au logement

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment l'article L1122-30,

Vu la délibération du Conseil communal du 9 novembre 2010 par laquelle celui-ci a approuvé le schéma directeur d'aménagement du site de l'ancienne Cimenterie de Thieu, tel que modifié par la délibération du Conseil du 29 avril 2013,

Vu les délibérations du Conseil communal du 29 mars 2011 et du 29 novembre 2011 par lesquelles celui-ci a décidé de procéder à la vente conditionnelle de gré à gré avec publicité d'une partie du terrain cadastré section C n°512 M2,

Attendu que ce terrain, bien que situé au plan de secteur en zone d'activité économique industrielle, peut par le biais d'un SAR (site à réaménager) et du schéma directeur être vendu à un promoteur privé pour être affecté au logement,

Attendu que la conclusion d'un partenariat avec un promoteur privé permettrait à la Ville de s'inscrire dans une opération de revitalisation urbaine et de bénéficier d'une subvention de la Région wallonne destinée à aménager l'espace public alentour des futurs logements,

Considérant que les deux appels à candidatures lancés par le Conseil le 29/03/2011 et le 29/11/2011 pour l'aménagement de l'aire de mixité urbaine (habitat, commerces, services) sont restés infructueux,

Considérant que le projet d'aménagement du site revêt une importance primordiale pour la Ville qui souhaite créer un remaillage du tissu urbain caractérisé par une mixité des zones fonctionnelles, et restructurer ainsi le centre de l'entité thieroise qui avait été détruit lors de l'aménagement du nouveau Canal du Centre,

Considérant que les modifications apportées au schéma directeur d'aménagement du site ont notamment pour objectif d'intéresser davantage les promoteurs et de faire aboutir l'opération de revitalisation urbaine,

Considérant qu'il y a lieu de lancer la procédure de vente conditionnelle de la partie du site référencée par un liseré rouge sur le plan ci-annexé afin d'amorcer l'urbanisation de la zone,

Considérant qu'il y a lieu que la Ville relance l'appel à candidatures,

Attendu que les rentrées financières issues de la vente du terrain dont question aux alinéas précédents seront affectées à la construction du complexe sportif sur le même site par le biais d'un subside extraordinaire à la Régie communale autonome du Roeulx,

Après en avoir délibéré,

Par 18 voix pour et 1 abstention,

DECIDE :

Article 1er

La Ville procèdera à la vente du bien désigné ci-après : une partie du terrain cadastré section C n°512 M2 d'une contenance approximative de 3 hectares, telle que délimitée par un liseré rouge sur le plan joint au projet ci-annexé d'appel à candidatures.

Article 2

La Ville procèdera à une vente conditionnelle de gré à gré avec publicité par le biais d'un avis à publier au Bulletin des Adjudications.

Article 3

La Ville procèdera à la vente du bien décrit à l'article 1^{er} aux conditions énoncées dans le projet d'appel à candidatures annexé à la présente délibération.

Article 4

Les fonds à provenir de la vente seront reversés à la Régie communale autonome du Roeulx sous la forme d'un subside extraordinaire à utiliser uniquement pour la construction du complexe sportif sur le site de l'ancienne Cimenterie de Thieu.

Alternative : pour
Ecolo : abstention

4.3 Centre culturel Régional du Centre – Convention

La convention est approuvée à l'unanimité.

4.4 Dénomination de l'aire d'autoroute à Thieu

La dénomination de l'aire d'autoroute à Thieu en « Le Roeulx-Thieu » est approuvée à l'unanimité.

Point déposé par la minorité : avis sur le cadre éolien.

Un débat s'engage sur les éoliennes en général et, singulièrement, sur l'avis rendu par le Collège communal sur le projet de cadre éolien.

Madame Chaverri revient sur la taxe sur les taxes sur les immeubles inoccupés et sur la contradiction des décisions de collège pour un dossier en particulier. Le SC expose les éléments de réponse de manière générale pour ne pas rendre le dossier identifiable en séance publique.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h35.

Par le conseil,

Le Secrétaire communal

F. Petre

Le Bourgmestre,

B. Friart